
Fiche d'information „40 heures de cours ou 100 heures d'apprentissage pour les formatrices et formateurs qualifiés“

Trois lieux d'apprentissage jalonnent la formation professionnelle: l'école professionnelle, les cours inter-entreprises et l'entreprise formatrice. La personne en charge des tâches de formation au sein de l'entreprise formatrice et qui, par conséquent, transmet la formation de la pratique professionnelle au cours de la formation professionnelle de base est désignée par „formatrice /formateur“. La loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 45-48 LFPr) définit les exigences professionnelles et pédagogiques à l'intention des „formatrices“ et „formateurs“.

L'Ordonnance sur la formation professionnelle (art. 44 OFPr) précise les réglementations de la Loi sur la formation professionnelle et décrit de manière détaillée les exigences auxquelles doivent répondre les „formatrices et formateurs“ chargés de la formation des apprentis au sein de l'entreprise formatrice. L'article 44 mentionne deux types de qualification en pédagogie professionnelle pour la formation des apprentis au sein de l'entreprise formatrice:

- Avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation
- Les heures de formation peuvent être remplacées par 40 heures de cours.

Les **40 heures de cours** prescrites sont destinées à l'acquisition de connaissances et de compétences de pédagogie professionnelle et découlent de dispositions antérieures (anciennement cours de maître d'apprentissage). Les 40 heures de cours sont dispensées en présentiel. Celui/celle qui a suivi les 40 heures de cours reçoit une attestation de cours comme formatrice/formateur reconnue sur le plan fédéral. Celle-ci est reconnue au plan national pour la formation des apprentis dans les entreprises formatrices.

Une qualification en pédagogie professionnelle comme formatrice/formateur peut également être obtenue par une formation en **100 heures d'apprentissage**. Les heures d'apprentissage couvrent un champ plus large que les heures de cours. Elles comprennent entre autres l'étude personnelle, les travaux personnels ou de groupe, les manifestations, les contrôles d'apprentissage, les procédures de qualification de même que la mise en œuvre de ce qui a été appris dans la pratique. Un quart au moins des heures d'apprentissage doit être effectué en présentiel. La personne qui effectue les 100 heures termine le cursus par une procédure de qualification et obtient, lorsque celle-ci est achevée avec succès, le diplôme reconnu au niveau fédéral de « formatrice/formateur ».

Pour ce qui est de l'obtention d'une **autorisation de former** délivrée par l'office cantonal de la formation professionnelle du canton d'exercice, les deux qualifications de pédagogie professionnelle sont équivalentes. Les offices cantonaux de la formation professionnelle sont responsables de l'attribution des autorisations de former. Pour l'autorisation de former dans la formation professionnelle de base, des compétences spécifiques dans la profession concernée sont requises en plus de la qualification comme formatrice/formateur (art. 44 OFPr). Des exigences minimales pour les formateurs sont formulées dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale de chaque profession (p.ex. Ordonnance du SEFRI sur la formation initiale d'assistante /assistant en soins et santé communautaire avec certificat fédéral de capacité). Celles-ci comprennent généralement un titre fédéral dans la profession (ou un titre supérieur ou une qualification comparable) dans laquelle la formatrice/le formateur exercera ainsi qu'un certain nombre d'années d'expérience professionnelle.

Les contenus des 40 heures de cours ont été définis dans un programme de cours approuvé par la **Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP**, et donc par les cantons.

Les objectifs et contenus des 100 heures d'apprentissage sont décrits dans le « Plan d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle » réalisé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Sources

Portail du gouvernement suisse, Loi fédérale sur la formation professionnelle (2004). Consulté le 03.08.2020 sur <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20001860/index.html>

Portail du gouvernement suisse. Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (2004). Consulté le 03.08.2020 sur <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20031709/index.html>

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (2015). Plans d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle. Consulté le 03.08.2020 sur https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/rahmenlehrplaeneberufsbildungsverantwortliche.pdf.download.pdf/plans_d_etudes_cadrespourlesresponsablesdelaformationprofessionnelle.pdf

Editeur

CURAVIVA Suisse, Département Formation - Abendweg 1 – Case postale - 6000 Lucerne 6

Auteur

Claudia Kubli, Département Formation, responsable RH soins et accompagnement

© CURAVIVA Suisse, août 2020